



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-direction des Politiques de Formation et d'Education Bureau des Formations de l'Enseignement Technique et des Partenariats Professionnels 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Lucien MONSOREAU Tél. : 01 49 55 43 50 Fax : 01 49 55 40 06</p>	<p>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales Sous-direction des Exploitations Agricoles</p> <p>Bureau de l'Installation</p> <p>78 rue de Varenne 75732 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Annette MACKIE Tél. : 01 49 55 57 12 Fax : 01 49 55 46 73</p>
<p>CIRCULAIRE DGER/SDPOFE/C2007-2008 DGFAR/SDEA/C2007-5016 Date: 02 avril 2007</p>	

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Date de mise en application : immédiate

 Nombre d'annexes : 9

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets
de département
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs
départementaux de l'agriculture et de forêt
Messieurs les Directeurs de l'agriculture
et de la forêt des DOM
Messieurs les Directeurs départementaux
de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur le Directeur général du CNASEA
Monsieur le Directeur général de l'ODARC

Objet : Paiement par le CNASEA de l'ensemble des aides relatives au dispositif des stages à l'installation à compter du 1^{er} janvier 2007.

Bases juridiques:

Articles R*343-3 à R*3413-18 du code rural.

Circulaire DGFAR/SDEA/C2004-5011/DGER/FOPDAC2004-2003 du 19 avril 2004 relative à la mise en œuvre des stages «Six mois».

Circulaire DGER/FOPDAC/C2005-2008 /DGFAR/SDEA/C2005-5029 du 14 juin 2005 relative à la mise en œuvre des stages 40 heures.

Circulaire DGER/SDRIC/C2005-2012 du 6 septembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrôle de service fait des actions cofinancées par le FSE.

Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5007 du 13 février 2007 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs- dispositions transitoires.

Résumé : Cette circulaire définit les principes généraux selon lesquels est organisé le paiement par le Cnasea à partir de 2007 des aides relatives au dispositif des stages à l'installation. Elle précise les nouvelles modalités de paiement des aides qui relevaient déjà de la compétence du Cnasea mais également des modalités de reprise par le Cnasea du paiement des autres aides, précédemment assuré par le réseau de la comptabilité publique. Sont également concernés les dossiers 2006 qui présentent au 31 décembre 2006 un solde de crédits à apurer sur l'exercice 2007.

NB : Pour ce qui concerne la région CORSE, le paiement des aides sus-mentionnées sera assuré par l'ODARC avec, si nécessaire, une adaptation des procédures décrites dans la présente circulaire.

Mots-clés : ORGANISME PAYEUR, BOURSES, INDEMNITES DE TUTORAT, STAGES SIX MOIS ET 40 HEURES

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none">- Mmes et MM les Préfets de région- Mmes et MM les Préfets de département- Mmes et MM les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt- MM les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM- Mmes et MM les Directeurs départementaux de l'agriculture et de forêt- MM les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture- M. le Directeur général du CNASEA- M. le Directeur général de l'ODARC	<ul style="list-style-type: none">- Administration centrale- Centres d'accueil et de conseil- Centres habilités à réaliser les stages 40 heures

A compter du 1^{er} janvier 2007, pour répondre aux prescriptions de la LOLF, il a été décidé de réformer la mise en œuvre des paiements des aides relatives au dispositif des stages à l'installation. Dans ce cadre, des enveloppes de droits à engager seront réparties entre les régions sur le programme 154, action 3 sous-action 37 ou 38, et pour 2007 à partir du budget du CASDAR. Le Cnasea assurera le paiement de l'ensemble des aides relatives à la mise en œuvre des stages six mois et 40 heures à l'exception de ceux réalisés en Corse. Il sera également chargé de payer les reports de dépenses engagées en 2006 par les organismes de formation (hors région Corse) sur le programme 143.

Le changement de circuit de paiement ne modifie pas les responsabilités de chaque acteur administratif dans l'instruction technique et réglementaire des dossiers.

I - CLOTURE DES CONVENTIONS 2006 ET PAIEMENT DU SOLDE

L'année 2006 est la dernière année pour laquelle les stages à l'installation bénéficient d'un cofinancement FSE avec l'intervention de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) en tant qu'autorité de gestion déléguée.

Cette circulaire a pour objectif notamment de garantir le respect des règles du FSE pour la clôture et le paiement du solde des conventions 2006.

I.1. Bilan 2006

Les opérateurs ont l'obligation de transmettre aux Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) et aux Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM (DAF), pour le 31 mars 2007, les comptes rendus techniques et financiers des conventions 2006 relatives aux stages six mois et 40 H selon les instructions qui leur ont été transmises.

Sur cette base les DRAF/DAF transmettront à la DGER (BFETP) pour le 30 avril 2007 les bilans régionaux signés du directeur régional de l'agriculture et de la forêt après contrôle de service fait en vue de leur intégration dans le bilan d'exécution FSE 2006. Ces bilans doivent comporter les tableaux d'indicateurs de suivi. Dans l'hypothèse où le contrôle de service fait (CSF) ne pourrait être réalisé avant cette date, il conviendra de transmettre à la DGER les bilans régionaux non signés, à titre d'éléments provisoires.

En tout état de cause, les bilans signés après contrôle de service fait seront à transmettre à la DGER pour le **15 juin 2007** au plus tard. Cette transmission plus tardive doit rester exceptionnelle.

I.2. Contrôle de Service Fait

Le contrôle de service fait doit être réalisé selon les instructions de la circulaire DGER/SDRIC/C2005-2012 du 6 septembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrôle de Service Fait des actions cofinancées par le FSE. C'est la dernière version de la fiche de Contrôle de Service Fait qui est à utiliser. Le solde chez l'opérateur au 31/12/2006 doit y être indiqué clairement. Il peut être soit positif, soit négatif.

I.3. Formalités à effectuer à l'issue du CSF

Cas d'un solde négatif (c'est à dire que le centre a réalisé plus d'actions que prévues dans la convention) :

Dès la finalisation du Contrôle de service fait, il conviendra d'établir un avenant à la convention 2006 (voir modèle en annexe 5).

Cet avenant doit programmer les stages réalisés en 2006 et qui n'avaient pas été programmés dans la convention 2006.

L'avenant doit mentionner le solde restant à payer au centre.

Cas d'un solde positif (c'est à dire que le centre a réalisé moins d'actions que prévues dans la convention) :

Dès la finalisation du CSF, il conviendra également d'établir un avenant à la convention 2006 (voir modèle annexe 5). Cet avenant mentionnera le montant du trop perçu en 2006 par le centre.

La convention 2007 tiendra compte de ce solde. (cf. paragraphe II-2 ci-après)

I.4. Reprise des opérations par le Cnasea et mise en paiement du solde

Les DRAF/DAF transmettront au Cnasea les éléments suivants :

- le bilan régional qui fait apparaître, la liste des bénéficiaires ainsi que le solde restant à verser par le Cnasea. Ce document doit être signé du DRAF/DAF (voir modèles annexes 6 et 7),
- l'avenant à la convention 2006 indiquant le solde restant à payer,
- une copie lisible du relevé d'identité bancaire de chaque bénéficiaire.

Le paiement de ce solde s'effectuera à partir du report des crédits du programme 143 action 4 sous action 53 délégués en 2006 au CNASEA, dans la limite des crédits disponibles. La ventilation régionale de l'enveloppe disponible sera transmise au Cnasea pour le 30 juin 2007 au plus tard.

II - GESTION DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS POUR LES AIDES AUX CENTRES PARTICIPANT A LA REALISATION DES STAGES «40 HEURES» ET «6 MOIS»

Les nouveaux engagements peuvent porter sur des opérations éligibles à partir du 1^{er} janvier 2007.

Les modalités de gestion des indemnités accordées aux organismes participant à la réalisation des stages à l'installation, décrites dans les circulaires DGFAR/SDEA/C2004-5011/DGER/FOPDAC2004-2003 du 19 avril 2004 (fiche n°4 point 5) de la circulaire pour les stages « 6 mois » et DGER/FOPDAC/2005-2008/DGFAR/2005-5029 du 14 juin 2005 pour les stages « 40 heures » restent identiques à l'exception des points suivants :

- 1) - les nouveaux engagements pris au titre de ce dispositif d'aide seront réalisés sur la base d'enveloppes régionales de droits à engager disponibles auprès du CNASEA et provenant du compte d'affectation spéciale DAR. La programmation des engagements doit se faire en concertation entre la DRAF/DAF et chaque DDAF afin d'aboutir à une prévision commune compatible avec les disponibilités budgétaires et comprenant une priorisation des financements selon un calendrier de réalisation des stages. Ce calendrier doit être établi sur la base d'une analyse du système départemental de la politique d'installation. Il doit être établi au sein de la CDOA et avec les CAC.
- 2) - le paiement est réalisé par le Cnasea (et non plus le TPG), à partir de l'enveloppe de crédits provenant du CASDAR.

Des modèles de convention et de fiche de demande d'engagement comptable sont annexées à la présente instruction.

Dans l'éventualité où les enveloppes régionales de droits à engager déléguées au CNASEA s'avéraient inférieures aux besoins constatés dans les régions pour l'ensemble de l'année 2007, les enveloppes stages du programme 154 action 3 sous-action 37 ou 38 seraient utilisables. Les enveloppes régionales de droits à engager provenant des crédits du CASDAR ne peuvent être utilisées pour financer les indemnités aux stagiaires et du tutorat.

II.1. Engagement comptable

Avant signature de chaque convention annuelle ou avenant à cette convention, la DRAF/DAF transmet avant le 15 décembre 2007 au Cnasea une demande d'engagement comptable au titre de chaque convention ou avenant à la convention « stage six mois » ou « stages 40 heures » sur l'enveloppe CASDAR (une demande d'engagement comptable par centre).

Les montants des aides qui seront inscrits dans la convention annuelle seront plafonnés à hauteur de l'enveloppe régionale de droits à engager disponible (voir annexe 9).

La DR du Cnasea s'assure de la disponibilité des crédits sur l'enveloppe de droit à engager régionale à l'aide de l'application OCEAN. Les informations sont accessibles en temps réel en DRAF/DAF et en DDAF.

Si les crédits sont disponibles, la DR du Cnasea reporte le numéro d'engagement comptable sur la fiche de proposition d'engagement comptable, la vise et la retourne à la DRAF/DAF.

II.2. Convention 2007 entre la DRAF/DAF et les opérateurs

La signature d'une convention est obligatoire. En effet celle-ci précise les obligations de l'opérateur (demande de bilan, d'indicateurs ...)

Elle est réalisée sur la base d'une demande de subvention de l'opérateur auprès de la DRAF/DAF.

La convention fera référence au numéro d'engagement comptable attribué par le Cnasea. Elle précisera les actions et le montant national programmés pour l'année. Ce montant tiendra compte, le cas échéant, du trop perçu en 2006 par le centre (Voir paragraphe I-3). Ce montant est plafonné à hauteur du montant de l'engagement comptable accordé.

Dans le cas où le contrôle de service fait au titre de la convention 2006 n'est pas terminé au moment de la signature de la convention annuelle 2007 le solde éventuel au 31 décembre 2006 pourra être pris en compte au moment du second versement.

II.3. Montant des aides forfaitaires :

Les forfaits de financement des stages demeurent inchangés, à savoir :

- 150 € / stagiaire ayant terminé son « stage 40 h » dans l'année au vu de l'attestation de suivi de stage préparatoire à l'installation délivré par le responsable du centre de formation.
- 350,63 € / stage 6 mois validé dans l'année par le préfet de département, au vu de l'attestation de la DRAF/DDAF précisant le nombre de stage « six mois » validés par le préfet pour les différents centres d'accueil et de conseil de son département

II.4. Cofinancement FSE

En cas de cofinancement régional par le FSE pour la période 2007/2013, si la DRAF n'est pas organisme intermédiaire, la convention DRAF / opérateur portera alors uniquement sur le financement de la part nationale. Une convention entre chaque opérateur et la DRTEFP portera sur le cofinancement et le versement du FSE.

Si la DRAF est organisme intermédiaire, il y aura alors une convention unique DRAF /opérateur pour le versement de la part nationale et du FSE.

Des instructions complémentaires sur ce point vous seront transmises ultérieurement. Nous vous conseillons également de vous rapprocher de la DRTEFP de votre région pour échanger sur les modalités de gestion du FSE mise en place à ce niveau qui peuvent éventuellement différer d'une région à l'autre.

II.5. Paiements par le Cnasea sur la base de cette convention

Les dossiers peuvent être mis en paiement après signature de la convention entre l'opérateur et la DRAF/DAF La convention peut prévoir trois paiements maximum répartis comme suit :

- **A partir d'avril 2007 : versement d'une avance** d'un montant maximum de 50% du montant de l'aide nationale conventionné.

- **Novembre 2007 : 2^{ème} versement**, d'un montant maximum de 30 % du montant national de l'aide plafonné à hauteur des réalisations basé sur un état d'avancement des actions (nombre de stages 40 h terminés ou nombre stages 6 mois validés).

Ce second versement pourra être réduit en tenant compte du solde éventuel de l'opérateur au 31/12/2006, près Contrôle de service fait.

- **Mai 2008 : versement du solde** sur la base du CSF réalisé par la DRAF/DAF.

Pour solliciter le paiement de l'avance, de l'acompte ou du solde, les DRAF/DAF transmettront à la DR du Cnasea les éléments suivants :

- la convention signée entre la DRAF/DAF et l'opérateur (voir modèles en annexe)
- une copie lisible du relevé d'identité bancaire de chaque bénéficiaire pour la première demande de paiement
- l'autorisation de paiement signée du DRAF/DAF

Exemple : Une convention prévoit un montant de 1500 euros pour le financement de 10 stagiaires « 40 heures ».

		1 ^{er} versement		2 ^{ème} versement		Solde	
Nombre de stagiaires prévus à la convention	Montant convention -né	Montant de l'avance	Nombre de stagiaires ayant achevé le « stage 40h » depuis la signature de la convention	Montant du second versement	Nombre de stagiaires ayant achevé le « stage 40h » depuis la signature de la convention	Montant du solde	
10	1500	750	9	450	10	300	
10	1500	750	7	300	9	300	
10	1500	750	5	0	6	150	
10	1500	750	3	0	5	0	

II.6. Cas de prévision de réalisations supérieures au montant initialement conventionné

En cas de prévisions de réalisations supérieures au montant conventionné : l'opérateur doit avant le 1^{er} décembre 2007 faire une demande de complément à la DRAF/DAF qui fera une demande d'engagement comptable au Cnasea avant le 15 décembre 2007. Si les crédits sont disponibles, la DR du Cnasea reporte le numéro d'engagement comptable sur la fiche de proposition d'engagement comptable, la vise et la retourne à la DRAF/DAF. Un avenant à la convention faisant référence au numéro d'engagement comptable attribué par le Cnasea, précisant les actions supplémentaires programmées et le montant complémentaire affecté à l'opération sera signé entre la DRAF/DAF et l'opérateur **avant le 31 décembre 2007**.

Le paiement sera effectué par le Cnasea sur la base de l'avenant, de l'autorisation de paiement et du certificat de service fait établi par la DRAF/DAF.

II.7. Cas de réalisations inférieures au montant initialement conventionné

En cas de réalisations inférieures au montant conventionné, mais supérieures au montant déjà versé le versement du solde est plafonné à hauteur des réalisations.

En cas de réalisations inférieures au montant déjà versé ; le reversement du trop perçu sera demandé à l'opérateur qui remboursera la somme correspondante au Cnasea sur la base du certificat de service fait établi par la DRAF/DAF.

II.8. Contrôle de service fait

Les instructions de contrôle de service fait restent identiques à celles précisées dans la circulaire DGER/SDRIC/C2005-2012 du 06 septembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrôle de service fait des actions cofinancées par le FSE.

En cas de non cofinancement par du FSE 2007/13 régional, les procédures de contrôle de service fait peuvent être allégée et ne porter que sur le contrôle :

- de la réalité des stages : émargement pour 40h / validation DDAF pour 6 mois.- de l'éligibilité des stagiaires : moins de 40 ans et diplôme conférant la capacité professionnelle agricole.

En cas de cofinancement par du FSE 2007/13 régional : se rapprocher de la DRTEFP, si possible avant signature des conventions avec les opérateurs, qui devront prendre en compte les procédures de gestion fixées pour cette nouvelle programmation.

Les contrôles de service fait peuvent générer une régularisation des montants versés à l'opérateur.

III - GESTION DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS LIES AUX BOURSES DE STAGE ET AUX INDEMNITES DE TUTORAT

Les modalités de gestion décrites dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2004-5011/DGER/FOPDAC2004-2003 du 19 avril 2004 pour les stage « 6 mois » restent identiques à l'exception du point suivant :

Les nouveaux engagements pris sur ce dispositif d'aide devront faire l'objet d'une gestion sous enveloppe de droits à engager sur le programme 154 action 03 sous-action 37 ou 38 qui relève de la Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales.

Cette nouvelle procédure vient compléter la fiche 4 (point 1, 2 et 3) de la circulaire du 19 avril 2004.

Le modèle de fiche de demande d'engagement comptable est annexé à la présente instruction.

Le Ministère (DGER) notifie des enveloppes de droits à engager aux Préfets de région, avec copie au siège du Cnasea. Une copie des notifications d'enveloppes est transmise simultanément aux Délégations Régionales (DR) du Cnasea.

Dès lors que la convention de stage est signée entre le maître exploitant, le jeune et le CAC, elle est envoyée à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et à la Direction de l'agriculture et de la forêt des DOM (DAF) avec l'imprimé DEM ST6.

A l'issue des agréments de stage prononcés lors de chaque commission « stages six mois », les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt et les Directions de l'Agriculture et de la Forêt des DOM devront adresser à la DR du Cnasea une demande d'engagement comptable correspondant aux dépenses prévisibles qui seront engendrées au titre des bourses de stage et des indemnités de tutorat sur l'enveloppe de droit à engager.

Exemple d'une enveloppe de droit à engager régionale :

exemple de numéro d'enveloppe : C 2007 R082 R082 12 00 00 143 038 001 pour la région Rhône-Alpes.

Le contrôle de la disponibilité des crédits est préalable aux décisions juridiques d'octroi de l'aide. Si les crédits sont disponibles, la DR du Cnasea reporte le numéro d'engagement comptable sur la fiche de proposition d'engagement comptable, la vise et la retourne à la DDAF/DAF.

Les fiches de proposition d'engagement comptable doivent être transmises par les services instructeurs aux Délégations Régionales du Cnasea au plus tard pour le 15 décembre de l'exercice.

Ce n'est qu'à réception d'une autorisation d'engagement émanant du Cnasea que les DDAF/DAF pourront donner leur accord pour la réalisation du stage six mois et le versement des indemnités au maître exploitant (DEC ST6).

IV - PAIEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE

Par souci de simplification, la procédure d'engagement comptable relative à la protection sociale des stagiaires sera considérée comme respectée dès lors qu'il y aura eu une demande d'engagement comptable au titre des stages 40 heures. En conséquence, le paiement de la protection sociale des stagiaires réalisant leur stage préparatoire à l'installation en 2007 sera effectué sur le solde des crédits 2006 provenant du programme 143 action 04 sous action 53.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de ces mesures sous le présent timbre.

Le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires rurales

Jean-Louis BUËR

Alain MOULINIER

LISTE DES ANNEXES

N° ANNEXE	INTITULE	PAGE
1	Répartition régionale de l'enveloppe de droits à engager du programme 154	10
2	<i>Modèle d'autorisation de paiement</i>	11
3	<i>Modèle de fiche de proposition d'engagement comptable (CAC et 40 h)</i>	12
4	<i>Modèle de fiche de proposition d'engagement comptable pour les bourses et les indemnités de tutorat</i>	13
5	<i>Modèle d'avenant à la convention d'application 2006</i>	14
6	<i>Modèle de bilan régional de mise en œuvre des stages six mois</i>	15
7	<i>Modèle de bilan de mise en œuvre des stages 40 heures</i>	16
8	<i>Modèle de convention d'application de l'année 2007</i>	17 à 19
9	<i>Répartition de l'enveloppe de droits a engager au titre du CASDAR</i>	20

ANNEXE 1

REPARTITION REGIONALE DES ENVELOPPES DE DROITS A ENGAGER AU TITRE DE L'ANNEE CIVILE 2007 POUR LE PAIEMENT DES BOURSES, INDEMNITES DE TUTORAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES STAGES A L'INSTALLATION

REGIONS	Enveloppes 2007 pour engagement comptable et juridique		TOTAL
	CNASEA	ODARC	
ALSACE	74 730	0	74 730
AQUITAINE	269 873	0	269 873
AUVERGNE	305 529	0	305 529
BASSE NORMANDIE	239 498	0	239 498
BOURGOGNE	282 055	0	282 055
BRETAGNE	446 443	0	446 443
CENTRE	251 536	0	251 536
CORSE	0	26695	26 695
CHAMPAGNE ARDENNES	185 157	0	185 157
FRANCHE COMTE	164 692	0	164 692
HAUTE NORMANDIE	125 376	0	125 376
ILE DE France	60 220	0	60 220
LANGUEDOC ROUSSILLON	236 166	0	236 166
LIMOUSIN	164 530	0	164 530
LORRAINE	165 822	0	165 822
MIDI PYRENEES	398 902	0	398 902
NORD PAS DE CALAIS	195 087	0	195 087
PAYS DE LOIRE	329 310	0	329 310
PICARDIE	129 648	0	129 648
POITOU CHARENTES	237 414	0	237 414
PACA	123 221	0	123 221
RHONE ALPES	400 884	0	400 884
GUADELOUPE	8 734	0	8 734
MARTINIQUE	4 560	0	4 560
GUYANE	1 130	0	1 130
LA REUNION	52 789	0	52 789
Total CNASEA	4 853 306	26695	4 880 001

Vu, le Bureau de la
Comptabilité Centrale

FICHE DE PROPOSITION D'ENGAGEMENT COMPTABLE

Numéro de l'enveloppe d'imputation : H 2007 R R 10 00 00 775001 001

Identification du bénéficiaire

Raison sociale :

Forme juridique

N°SIRET

Adresse postale :

N° rue :

Complément N° rue :

Nom rue :

Complément nom rue :

Code postal : Commune :

Domiciliation bancaire :

<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/>
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé

Identification de l'administration responsable

Service instructeur:

Personne à contacter pour précision :

Tél. :

Fax :

Mail :

Région ou Département :

Identification du dossier

Numéro de dossier : _____

Dispositif d'aide : Indemnisation des CAC



Stages 40 heures

Commune du projet : _____

Réservation de crédits :

Financier	Montant demandé
CAS-DAR	

Demande en date du _____ Signature	A remplir par le CNASEA : Numéro d'engagement comptable _____ VISA CNASEA le,
---	--

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p><u>ANNEXE 5</u></p> <p><u>Avenant n° x de la convention d'application 2006</u> Relative à la Mise en œuvre du suivi des stagiaires 6 mois [des stages 40 heures]</p> <p>Ce stage est cofinancé par le FSE et le ministère chargé de l'agriculture</p>	 <p>européen</p>

ENTRE

La direction (régionale) de l'agriculture et de la forêt, représenté par le directeur (régional),

ET

(Nom de l'organisme)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

En application des articles 2, 5 et 7 de la convention annuelle d'application 2006 relative à la mise en œuvre du suivi des stagiaires 6 mois [des stages 40 heures], et suite au contrôle de service fait réalisé par les services de la DRAF sur la base des comptes rendus d'exécution technique et financier 2006 transmis par l'opérateur, le nombre total de stages 6 mois validés [de stagiaires 40 heures ayant terminé leur stage] en 2006 est porté à : x stages [stagiaires].

Article 2 : Montant de la subvention restant à verser [à régulariser]

La subvention totale correspondant aux réalisations 2006 est donc portée à : $x * 350,63 \text{ €} [150\text{€}] = \text{XXXX}' \text{ Euros}$.

Compte tenu du solde au 1/1/2006 qui est de : YYYYY Euros,

Et des versements effectués en 2006 qui sont de ZZZZ Euros,

Le montant restant à verser au titre de 2006 est de : $\text{XXXX}' - \text{YYYY} - \text{ZZZZ} = \text{EEEE Euros}$

[Le montant trop perçu par le centre au titre de 2006 est de : $\text{YYYY} + \text{ZZZZ} - \text{XXXX}' = \text{EEEE Euros}$]

(Voir bilan régional 2006 en annexe au présent avenant).

Article 3 : Modalité de versement [régularisation]

Le versement fera l'objet d'un seul paiement dès notification du présent avenant.

Il sera réalisé par le CNASEA sur les crédits du programme 143 action 04 sous action 53, sur la base du présent avenant et du bilan régional signé par le DRAF faisant apparaître le montant restant à verser au titre de 2006.

Le paiement sera effectué au profit du compte : **N° RIB** établi au nom de **Nom bénéficiaire du compte**.

[Le montant trop perçu par le centre au titre de 2006 de EEEE Euros viendra en diminution des montants à verser au centre en 2007.]

Article 4 : Participation du FSE

Conformément à l'article 5 de la convention cadre, le suivi des stagiaires 6 mois prévu par la présente convention d'application participe à la professionnalisation des candidats à l'installation en agriculture, dans le cadre du programme PRIMO mis en œuvre par la DGER et cofinancé par le FSE objectif 3 axe 3 mesure 4 « faciliter le passage de l'école au travail ».

Article 5 : Respect des règles liées au cofinancement par le FSE

Les dispositions particulières relatives aux actions cofinancées par le FSE, et présentées en article 5 de la convention cadre et en article 4 de la convention d'application, sont à respecter, notamment l'éligibilité des dépenses, l'obligation de déclarer des dépenses réelles et justifiables par des pièces comptables ou de nature probante équivalente, l'obligation de publicité, la propriété intellectuelle et le reversement des sommes indûment perçues.



A le

Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

Le co-contractant

Annexer le bilan régional signé du DRAF et indiquant le montant restant à verser au titre du présent avenant.

ANNEXE 6

 République Française Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	BILAN REGIONAL ANNEE 2006 - APRES Contrôle de Service Fait Mise en œuvre des suivis de stagiaires 6 mois	 Commission Européenne FSE
---	---	---

Région :

Ce tableau est à renseigner après Contrôle de Service Fait de la convention annuelle de chaque centre.
 Chaque CSF doit avoir été formalisé par une fiche datée et signée par le gestionnaire en SRFD.

Centre	Nb de stages validés en N (après CSF) a	Financement demandé au MAP (1) b = a * 350,63 €	Situation au sein du centre au 1/1/N c	Versements réalisés en N au titre de la convention N (ordonnance de paiement) d	Dépenses réelles déclarées (2)	Dépenses éligibles au FSE après CSF (3)	Dépenses prises en charges par le MAP (4)	Dépenses à déclarer au FSE (5)	Montant restant à verser au titre de l'avenant à la convention 2006 (6) = (4) - c - d
Centre X	10	3 506,30	800,00	3 000,00	4 000,00	0,00	3 506,30	0,00	-293,70
Centre Y	12	4 207,56	200,00	3 500,00	4 500,00	4 500,00	4 207,56	4 207,56	507,56
		0,00					0,00	0,00	0,00
		0,00					0,00	0,00	0,00
Total région	22	7 713,86	1 000,00	6 500,00	8 500,00	4 500,00	7 713,86	4 207,56	213,86

(1) Financement demandé au MAP sur la base du forfait et du nombre de stages éligibles après CSF.

(2) Dépenses réelles déclarées par chaque centre dans le compte rendu d'exécution technique et financier annuel.

(3) Les dépenses éligibles sont les dépenses réelles déclarées par les centres après éventuelle régularisation suite au CSF par la DRAF.

(4) Les dépenses prises en charges par le MAP peuvent être supérieures aux dépenses éligibles, pour des défauts d'éligibilité à la charge de l'administration, mais doivent être plafonnées à hauteur du financement demandé au MAP (1)

(5) Les dépenses à déclarer au FSE sont les dépenses éligibles après CSF(3) plafonnées à hauteur du financement demandé au MAP (1).

(6) En cas de montant négatif, il n'y a rien à verser à l'opérateur. Ce montant a été versé en trop au centre. Il est donc considéré comme un trop perçu 2006 et viendra en diminution des montants à verser au centre en 2007.

Après Contrôle de Service Fait par mes services,

Je certifie la conformité des données déclarées avec les règles de cofinancement FSE



Je demande au CNASEA le versement du montant indiqué dans la colonne (6) du présent tableau, dans le cas où ce montant est positif.

Dans le cas où ce montant est négatif, il viendra en diminution des montants à verser au centre en 2007.

Date :

Signature du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

ANNEXE 7

 <small>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</small>	BILAN REGIONAL ANNEE 2006 - APRES Contrôle de Service Fait Mise en œuvre des stages 40 heures	 <small>Commission Européenne</small>
---	--	---

Région :

Ce tableau est à renseigner après Contrôle de Service Fait de la convention annuelle de chaque centre.
 Chaque CSF doit avoir été formalisé par une fiche datée et signée par le gestionnaire en SRFD.

Centre	Nb de stagiaires éligibles ayant terminé un stage en N (après CSF) a	Financement demandé au MAP (1) b = a * 150 €	Situation au sein du centre au 1/1/N c	Versements réalisés en N au titre de la convention N (ordonnance de paiement) d	Dépenses réelles déclarées (2)	Dépenses éligibles au FSE après CSF (3)	Dépenses prises en charges par le MAP (4)	Dépenses à déclarer au FSE (5)	Montant restant à verser au titre de l'avenant à la convention 2006 (6) = (4) - c - d
Centre X	52	7 800,00	800,00	3 000,00	4 000,00	0,00	3 506,30	0,00	-293,70
Centre Y	60	9 000,00	200,00	8 000,00	10 000,00	10 000,00	9 000,00	9 000,00	800,00
	0	0,00					0,00	0,00	0,00
	0	0,00					0,00	0,00	0,00
Total région	112	16 800,00	1 000,00	11 000,00	14 000,00	10 000,00	12 506,30	9 000,00	506,30

(1) Financement demandé au MAP sur la base du forfait et du nombre de stagiaires éligibles après CSF.

(2) Dépenses réelles déclarées par chaque centre dans le compte rendu d'exécution technique et financier annuel.

(3) Les dépenses éligibles sont les dépenses réelles déclarées par les centres après éventuelle régularisation suite au CSF par la DRAF.

(4) Les dépenses prises en charges par le MAP peuvent être supérieures aux dépenses éligibles, pour des défauts d'éligibilité à la charge de l'administration, mais doivent être plafonnées à hauteur du financement demandé au MAP (1)

(5) Les dépenses à déclarer au FSE sont les dépenses éligibles (3) plafonnées à hauteur du financement demandé au MAP (1).

(6) En cas de montant négatif, il n'y a rien à verser à l'opérateur. Ce montant a été versé en trop au centre. Il est donc considéré comme un trop perçu 2006 et viendra en diminution des montants à verser au centre en 2007.

Après Contrôle de Service Fait par mes services,

Je certifie la conformité des données déclarées avec les règles de cofinancement FSE

Je demande au CNASEA le versement du montant indiqué dans la colonne (6) du présent tableau, dans le cas où ce montant est positif.

Dans le cas où ce montant est négatif, il viendra en diminution des montants à verser au centre en 2007.

Date :

Signature du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

CONVENTION D'APPLICATION DE L'ANNEE 2007
De la convention cadre N° (2 chiffres année / 2 chiffres n°d'ordre)
Mise en œuvre du suivi des stagiaires 6 mois [40 heures]

Ce stage est cofinancé par le FSE et le ministère chargé de l'agriculture

ENTRE

La direction (régionale) de l'agriculture et de la forêt, représenté par le directeur (régional),

ET

(Nom de l'organisme)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir, en application de l'article 1 de la convention cadre n°(...), et dans le cadre de la circulaire stages 6 mois DGER/FOPDAC/C2004-2003 du 19 avril 2004 [stages 40 heures], la nature et le coût du suivi des stagiaires 6 mois [40 heures] prévus au cours de l'année civile N, les modalités de versement des crédits ainsi que les conditions de la participation du FSE.

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe prévisionnelle technique et financière à la présente convention.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour l'année civile N, l'organisme a prévu la validation de x stages 6 mois [40h]. La subvention à verser est donc d'un montant maximal de $x * 350,63 \text{ €}$ [150€], soit XXXX Euros (voir annexe prévisionnelle).

Le numéro d'engagement comptable CNASEA correspondant est le : ---

Compte tenu du solde de la convention 2006, calculé après Contrôle de Service Fait de la convention 2006, et qui est de YYYY Euros, la subvention restant à verser s'élève à :

XXXX – YYYY = ZZZZ Euros.

Article 3 : Participation du FSE

En cas de cofinancement FSE 2007/13 au niveau régional

Conformément à la décision du comité de programmation du [date], le suivi des stagiaires 6 mois prévu par la présente convention d'application est cofinancé par de FSE 2007/13 au niveau régional, à hauteur de 50% des financements publics.

Respect des règles liées au cofinancement par le FSE (à adapter en fonction des demandes de la DRTEFP)

Les dispositions particulières relatives aux actions cofinancées par le FSE et présentées en article 5 de la convention cadre sont à respecter, notamment l'éligibilité des dépenses, l'obligation de déclarer des dépenses réelles et justifiables par des pièces comptables ou de nature probante équivalente, l'obligation de publicité, la propriété intellectuelle et le reversement des sommes indûment perçues :

a) Éligibilité et non éligibilité des dépenses

Il est rappelé que les dépenses suivantes ne peuvent être prises en compte dans le cadre des actions cofinancées par le FSE :

- achat d'équipement amortissable
- achat de bien immobilisé
- TVA récupérable

- rémunération des fonctionnaires. Les coûts des fonctionnaires sont éligibles lorsqu'ils participent à la mise en œuvre d'une action (hors aspects d'assistance technique, c'est à dire de gestion ou de suivi administratif et financier), y compris lorsqu'ils sont affectés dans un service administratif « autorité », à condition qu'ils soient mis à disposition d'un maître d'œuvre par lettre de mission pour cette action qui les dégagent de la fonction d'autorité de leur service d'affectation.

D'une manière générale, pour être éligibles les dépenses doivent être réelles, justifiables par des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. Le calcul forfaitaire n'est de ce fait pas une justification y compris dans le cas des frais généraux, qui doivent être calculés à partir de dépenses réelles et de clefs de répartition dûment justifiées.

b) Publicité

L'organisme s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné la participation du FSE.

S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à ce que tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet soient informés (sous – traitant, bénéficiaire ultime...) Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen.

c) Propriété intellectuelle

Toute utilisation à des fins commerciales ou non des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration.

d) Reversement, résiliation, et litiges

En cas de non – respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non – exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Dans tous les cas les crédits non utilisés sont reversés.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 5 : Calendrier des paiements de la part nationale, compte rendus d'exécution et Contrôle de service fait

1. Paiement de la part nationale

La part nationale de la présente subvention est imputée sur le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural », selon les modalités fixées par la convention passée en date du _____ entre l'Etat et le CNASEA, relative au financement par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » des organismes participant à la réalisation des stages mentionnés aux articles R 343-4 et R 343-5 du code rural, dans le cadre de la politique d'installation en agriculture.

Le versement de la part nationale est prévu en trois fois maximum :

- **Versement d'une avance** (à partir de mars 2007). d'un montant maximum de 50% du montant de l'aide nationale conventionnée.

- **2nd versement (novembre 2007)** d'un montant maximum de 30% du montant de l'aide nationale conventionnée plafonné à hauteur des réalisations basé sur un état d'avancement des actions (nb stages 40 h terminés ou nb stages 6 mois validés).

Remarque : si le solde chez l'opérateur au 31/12/06 n'est pas connu au moment de la signature de la présente convention (voir article 2), il pourra venir en déduction de ce 2nd versement.

- **Versement du solde de la part nationale** sur la base du Contrôle de Service Fait de la présente convention réalisé par la DRAF.

Remarque : Pour solliciter auprès du CNASEA, l'avance, l'acompte ou le solde, chaque requête devra être au minimum accompagnée d'une autorisation de paiement signée du DRAF (voir modèle en annexe de la circulaire).

2. Compte rendus d'exécution techniques et financiers de la convention

Le centre s'engage à fournir à la DRAF les documents suivants :

-**au moment de la signature de la convention**, une annexe prévisionnelle technique et financière : nombre de stages validés par la DDAF prévus, modalités de suivi prévus et budget prévisionnel (voir modèle en **annexe**).

-en novembre, un état d'avancement des actions (nb stages 40 h terminés ou nb stages 6 mois validés), pour 2nd versement.

-**avant le 31/03/n+1**, un compte rendu d'exécution technique et financier, comprenant obligatoirement un budget réalisé pour l'année n, ainsi que le nombre de stages 6 mois validés par la DDAF et le programme des suivis de stages réalisés (voir modèle en **annexe**). La totalité des recettes et dépenses doivent figurer et être réelles et justifiées (factures, conventions, critères de répartition des frais généraux ...) en conformité avec la réglementation communautaire.

L'opérateur s'engage également à joindre l'ensemble des pièces justificatives complémentaires précisées dans cette annexe.

3. Contrôle de Service Fait

La DRAF réalisera un Contrôle de Service Fait relatif à la présente convention, qui aura pour objet de vérifier la réalité de l'action, l'éligibilité et la réalité des dépenses et recettes, ainsi que l'obligation de publicité sur le cofinancement FSE. L'opérateur s'engage à fournir toutes pièces complémentaires à celles indiquées précédemment et jugées nécessaires à la réalisation de ce contrôle.

Ce contrôle de service fait pourra, le cas échéant, se conclure par une régularisation de la présente convention, sous réserve des disponibilités budgétaires, au vu des comptes rendus d'exécution techniques et financiers N et des résultats du Contrôle de Service Fait des services de la DRAF.

Cette régularisation portera notamment, le cas échéant, sur le nombre de stages validés dans l'année par la DDAF (attestations), ainsi que sur le montant des dépenses et ressources éligibles.

La régularisation financière pourra être réalisée dans la convention annuelle d'application N+1.

Toute programmation complémentaire fera l'objet d'un avenant (voir article 7).

Article 6 : bénéficiaire de l'aide

Joindre le relevé d'identité bancaire.

Article 7 : Modification de la convention

Dans le cas de modifications significatives dans l'exécution de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8 : Indicateurs de suivi

L'organisme s'engage à transmettre les indicateurs de suivi demandés par la DRAF pour le 31/03/N+1(*voir modèle en annexe*).

Article 9 : Contrôles

(L'organisme) s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité nationale ou communautaire habilitée, (DRAF, DGER, Corps d'inspection, DGEFP, Commission Européenne, etc....) à présenter l'ensemble des documents ainsi que toutes les pièces justificatives des coûts réels encourus et effectivement payés. Les documents doivent être conservés 3 ans après le versement du solde relatif à la programmation, c'est à dire au minimum jusqu'à 2013 pour l'actuelle programmation.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au (01/01/2007) et s'achève le (31 /12/ 2007)

A le

L'agent comptable du CNASEA

**Le Directeur régional de
l'agriculture et de la forêt**

Le co-contractant

Pièces à annexer à la convention d'application de l'année N :

- Annexe prévisionnelle technique et financière pour l'année N
- modèle compte rendu technique et financier de l'année N que, doit transmettre l'opérateur à la DRAF

- ANNEXE 9-

**ENVELOPPES DE DROITS A ENGAGER
AU TITRE DU CASDAR POUR L'ANNEE CIVILE 2007**

Régions	Enveloppes régionales de droits à engager
Alsace	25 270 €
Aquitaine	132 475 €
Auvergne	127 204 €
Bourgogne	115 091 €
Bretagne	198 653 €
Centre	87 468 €
Champagne-Ardenne	77 596 €
Franche-Comté	63 699 €
Ile de France	21 125 €
Languedoc-Roussillon	100 520 €
Limousin	72 969 €
Lorraine	64 188 €
Midi-Pyrénées	179 655 €
Nord - Pas de Calais	72 133 €
Normandie - Basse	106 496 €
Normandie - Haute	45 296 €
Pays de Loire	216 836 €
Picardie	66 179 €
Poitou-Charentes	91 045 €
Provence-Côte d'Azur	71 638 €
Rhône-Alpes	174 826 €
Corse	0
Guadeloupe	4 457 €
Martinique	4 313 €
Guyane	1 674 €
Réunion	16 559 €
TOTAL	2 137 365 €